



Direction des services Techniques
services-techniques@ville-parmain.fr
AP/LP/JJ

01.34.08.95.90
FAX 01.34.73.02.13

N°2022/152
**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT
L'ORGANISATION D'UNE BATTUE « SANGLIERS »**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R 411-3, R 417-1 à r 417-13, R 412-49, R 110-1 R 110-2, R 411-2, R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 414-19 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82.213 du 02/03/1982 modifiée par la loi n° 82.623 du 2/07/1982 et la loi n° 83.8 du 07/01/1983 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu les articles L.200.1 et suivants du Code Rural relatif à la réglementation de la chasse,

Vu l'arrêté n° 2022-16826 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Val d'Oise

Considérant la demande du Président de la Société de Chasse de Jouy le Comte, en date du 19 Aout 2022 et qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent ;

A R R Ê T É

Article 1.

La société de chasse est autorisée à organiser 8 battues « sangliers » sur la partie non urbaine du territoire de Parmain les :

- ❖ Dimanche 30 octobre 2022
- ❖ Dimanche 6 novembre 2022
- ❖ Dimanche 27 novembre 2022
- ❖ Dimanche 18 décembre 2022
- ❖ Dimanche 8 janvier 2023
- ❖ Dimanche 22 janvier 2023
- ❖ Dimanche 5 février 2023
- ❖ Dimanche 19 février 2023
- ❖ Dimanche 26 février 2023

Article 2

Les riverains et autres usagers des voies suivantes sont invités à prendre les précautions d'usage s'ils doivent circuler sur ces voies :

- Chemin rural n°13 dit de Méru
- Chemin rural n°26 dit de la Grande Cavée
- Chemin du Clos Pollet à la Forêt du Lay

Article 3

La société de chasse représentée procèdera à la signalisation nécessaire et prendra toutes les mesures pour assurer la protection de tous les promeneurs.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché par la Société de chasse à l'entrée de chacune de ces voies, en limite d'agglomération.

Article 5

Les infractions au présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 6

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché en Mairie.

Article 7

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Société de chasse,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 19 août 2022



L'Adjoint au maire Sécurité circulation,

Prissette

M. Alain PRISSETTE

Publié le : 19 août 2022
Notifié le : 19 août 2022
Exécutoire le : 19 août 2022

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).